

---

# Le cas particulier des agents de la force publique

---

Dans le cadre de la réforme du plan de prévoyance de la CPPEF, le cas des agents et agentes de la force publique (agents de police, agents de détention et gardes-faune) présente des caractéristiques particulières.

## Plan actuel : retraite à 60 ans et prestations compensatoires

Conformément à l'ordonnance du 29 novembre 2011 concernant les conditions de retraite des agents et agentes de la force publique (RSF 122.70.83), ces derniers sont tenus de prendre leur retraite à l'âge de 60 ans révolus.

Dans le système actuel en primauté des prestations, le taux de pension de 1,6% sur la somme des salaires assurés est uniforme pour tous les assuré-e-s entre 60 et 62 ans. Tous les assuré-e-s dans ce groupe d'âge, toutes fonctions confondues – y compris les agents et agentes de la force publique – obtiennent la même rente pour la même somme des salaires assurés.

Quel que soit le système de primauté (primauté de prestations ou primauté de cotisations) les agents de la force publique, ne cotisant plus au régime de pension après 60 ans révolus, ne peuvent pas atteindre les prestations de retraite à 65 ans comme le reste du personnel. Pour compenser l'obligation de la prise de la retraite à 60 ans, les agents et agentes de la force publique obtiennent une prestation compensatoire, financée par l'Etat-employeur, de l'ordre de 235 francs par mois entre 60 et 65 ans au titre de l'avance AVS. Cette prestation correspond à la différence entre le 90% et le 100% de l'avance AVS (100% = 2350.- par mois).

## Nouveau plan : une nouvelle solution de prestations compensatoires

Dans le nouveau plan en primauté des cotisations, le taux de conversion sera strictement actuariel (strictement dégressif par groupe d'âge). La perte de rente pour les assuré-e-s ayant 60 ou 61 ans sera donc accentuée par rapport à la situation actuelle. Pour les agents et agentes de la force publique, cette situation pose un problème particulier compte tenu de leur obligation de prendre leur retraite à 60 ans.

La législation actuelle sur le personnel de l'Etat délègue déjà au Conseil d'Etat la compétence de fixer des prestations compensatoires pour les fonctions soumises à l'obligation d'une prise de la retraite avant 65 ans. Par conséquent, les partenaires sociaux sont convenus de trouver, d'ici à l'entrée en vigueur de la révision de la LCP, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, une nouvelle solution compensatoire en lien avec l'obligation de la prise de retraite à 60 ans.

Cette compensation sera réalisée par le biais d'un rachat actuariel opéré au moment du départ à la retraite de chaque agent ou agente.

Le montant du rachat correspondra au capital à verser sur le compte de chaque agent ou agente pour compenser l'application du taux de conversion correspondant à l'âge de 60 ans (soit 4,73%) au lieu de celui appliqué aux personnes âgées de 65 ans (5,40%). Ce capital sera financé par l'Etat et par chaque bénéficiaire dans une proportion qui devra encore faire l'objet de discussions avec les associations de personnel des personnes concernées.

---

## **La force publique est comprise dans les mesures transitoires**

—  
En respectant la législation en vigueur, le projet de réforme du Conseil d'Etat a été appliqué aux agents et agentes de la force publique selon les mêmes principes qu'au personnel ordinaire, à l'exception des mesures transitoires.

Les mesures transitoires au sens strict sont calculées sur une durée de dix ans. Les agents et agentes de la force publique étant tenus de prendre leur retraite à l'âge de 60 ans révolus, il est justifié que les agents et agentes, âgés de 50 ans et un mois à 59 ans, bénéficient de ces mesures. Le coût de la prise en compte d'un âge différent pour cette catégorie de personnel est de l'ordre de 30 millions de francs.